Medical Research Council of Canada
Conseil de recherches médicales du Canada

University–Industry Grants and Awards Guide

1988/1989

Canada

88-03024/

Preamble

Over the past few years, the Medical Research Council of Canada has examined new mechanisms to support research and the transfer of knowledge in the health sciences between university and industry to add to its traditional programs.

It is in this vein that the Council Standing Committee on Priorities and Planning, after consulting with representatives of industry, the universities and other agencies, initiated the University-Industry programs described in this Guide. These joint programs were adopted by Council at its meeting in May 1986.

The programs in this publication are flexible, and the Council will entertain new and innovative proposals to further the aims of these programs.

Correspondence or enquiries should be addressed to:

University-Industry Programs
Medical Research Council of Canada
20th Floor, Jeanne Mance Building
de l'Eglantine Street
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0W9

Telephone: (613) 954-1973

Minister of Supply and Services Canada 1988
Cat. No. MR2-2/1989
ISBN 0-662-55588-0

CONTENTS

	Page
Preamble	i
Foreword	v
The Medical Research Council	1
Description, Function, Objectives	1
Organization and Administration	1
Minister	1
Access to Information & Privacy Acts, 1983	2
Official Language Policy	2
Gender	2
Ethical Considerations	2
Research involving Human Subjects	2
Care and Use of Experimental Animals	2
Research involving Biohazards	3
General Regulations	4
Eligibility	4
Cost-Sharing Programs	4
Assessment Procedures	4
Publications	5
Patent Rights	5
Employment	5
Equipment	6
University-Industry Programs	7
University-Industry Collaborative Research Program	8
Industrial Fellowships	9
University-Industry Visiting Program	12
Workshops	13
Preliminary Letters of Intent	14
Appendix: Form MRC 50 U.I. (1988)	15

Foreword

The Medical Research Council has expanded its role by adopting an additional objective:

> To enhance the interaction between university and industry researchers in the health sciences.

This initiative will create the opportunity for collaboration between industrial researchers and those in Canadian universities or affiliated institutions. Research to be undertaken should be beneficial to both parties with a view to improving the quality of health care in Canada.

The Council is prepared to share the cost of this research with the private sector. It has been decided to start this collaboration by offering a limited number of programs and to allow adaptation of existing programs to the new objective. Investigators can therefore base their proposal for collaboration with industry on any one of the Council's traditional programs. They can also make submissions in the form of preliminary letters of intent which outline joint projects for which no formal guidelines are incorporated in this Guide.

The programs offered are:

University-Industry Collaborative Research Program

The objective of this program is to help initiate focused research in the health sciences for which there is an industrial need. The program is designed to assist industry and university researchers in jointly solving specific problems. The research will normally be conducted in Canadian universities.

Industrial Fellowships

This program has been designed to create an opportunity for a person with an advanced degree to train in an industrial setting for up to three years.

University-Industry Visiting Program

Researchers are provided with the possibility of spending up to 24 months in a laboratory as a visiting scientist. The program is intended to enhance the transfer of technology, nationally or internationally, and create linkages between industry and universities. It also provides an occasion for researchers to retrain or to acquire new techniques essential to transfer technology.

Workshops

Chances to communicate and solve common problems are offered through the support of workshops.

For the Guidelines on other programs offered by the Council, please refer to the MRC Grants and Awards Guide.

Council may find it necessary to alter, without notice, the terms and conditions of the programs described in this Guide.

THE MEDICAL RESEARCH COUNCIL

Description

501. The Medical Research Council of Canada (MRC) is one of three federal granting agencies responsible for the support of research conducted primarily in universities and their affiliated institutions. The other agencies, the Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) and the Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC), are responsible for the areas of research indicated by their names.

502. Both the Medical Research Council and the Natural Sciences and Engineering Research Council operated originally within the framework of the National Research Council of Canada; the first became fully autonomous in 1969, the second in 1978. The Social Sciences and Humanities Research Council, also established in 1978, encompasses programs administered originally by the Canada Council.

503. These granting councils do not presently conduct intramural research programs of their own. Each is dedicated entirely to the provision of grants and awards for the support of extramural research.

Function

504. The Medical Research Council Act (R.S., c. M-9) defines Council's function as being to

> "(a) promote, assist and undertake basic, applied and clinical research in Canada in the health sciences; and
>
> (b) advise the Minister in respect of such matters relating to such research as the Minister may refer to Council for its consideration."

Objectives

505. The objectives which the government aims to achieve with funding provided to the Medical Research Council are set out in the Federal Main Estimates as follows:

> "To help attain the quality and scale of research in the health sciences essential to the maintenance and improvement of health services."

506. Council's support is intended:

> "– To support research contributing to new knowledge in the health sciences.
>
> – To ensure an adequate research base for education in the health sciences.
>
> – To support the training of research investigators in the health sciences.
>
> – To improve the application of scientific principles to health care.
>
> – To expand the scientific and technological base for health care.
>
> – To enhance the interaction between university and industry researchers in the health sciences."

Organization and Administration

507. Council itself comprises a full-time President, who is also its chief executive officer, and 21 members, representative of the scientific and lay community. The members serve without remuneration. Council's programs are administered by a secretariat, located in Ottawa. In carrying out its function, Council relies heavily on the peer review process. It is assisted by 34 peer review committees whose members are drawn chiefly from universities in Canada. Council makes wide use of external referees from both Canada and other countries. For some applications, Council may arrange for a Site Visit and ask reviewers to prepare a report following such a visit.

Minister

508. The Medical Research Council reports to Parliament through the Minister of National Health and Welfare.

THE ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY ACTS, 1983

509. The Privacy Act, 1983, requires that a person be allowed access to records used by a federal government department or agency in a decision-making process directly related to that person. The Grants and Awards records of the Medical Research Council are two of the more than 3,000 federal "information banks" to which this part of the Act applies.

510. Forms which describe how to obtain access are available in any Post Office. All the information available to the relevant review committee is available to the candidate, excluding the names of referees and reviewers, an exemption provided by the Privacy Act, 1983.

511. The Privacy Act also provides for amendment and annotation of the record at the person's request if supported by adequate documentation. Again, formal means are available, but a letter from the applicant setting out comments and opinions will automatically go on the applicant's file and become part of the record.

512. Information relating to the assessment of an application will not be released by the Medical Research Council to anyone other than the applicant(s) without his/her (their) permission in writing.

OFFICIAL LANGUAGE POLICY

513. The Medical Research Council, its staff, and the assessment committees are prepared to serve the scientific and industrial community and the general public in the official language of their choice. All services provided by MRC are available in both official languages.

GENDER

514. All Medical Research Council competitions are judged without regard to the sex of the applicant. Throughout this Guide, where applicable, words of the masculine gender shall apply equally to the feminine, and vice-versa.

ETHICAL CONSIDERATIONS

515. An application to the Medical Research Council for research or personnel support constitutes a pledge on the part of the applicants, the companies, and their research institutions to respect all the Guidelines of the Medical Research Council of Canada.

Research involving Human Subjects

516. Each project in a research program for which funds are received from the Medical Research Council and which in any way involves research on human subjects must be reviewed by a Research Ethics Board established in accordance with the MRC Guidelines on Research involving Human Subjects, published in 1987, and available from Council on request (these Guidelines replace MRC Report No. 6 (1978)). No MRC research funds may be used for research involving human subjects unless the research project has been approved by this Research Ethics Board.

517. Form MRC 33 (1988) must be completed and submitted by the authorized representative of the company or research institution and the applicants within 60 days of submission of an application for support of research involving human subjects. Failure to submit form MRC 33 within this period will result in the application being withdrawn from the competition.

Care and Use of Experimental Animals

518. As with human subjects, Council requires that all experiments involving animal subjects likewise be conducted in an ethical way. The facilities for and the care and use of animals in any investigation Council supports must be in strict accordance with the guidelines set out by the Canadian Council on Animal Care (CCAC) in its publication: "Guide to the Care and Use of Experimental Animals" (Vol. 1, 1980; Vol. 2, 1984), available from:

The Canadian Council on Animal Care
1105-151 Slater St.
Ottawa, Ontario
CANADA
K1P 5H3

519. Each proposal which is to be submitted to Council must be reviewed by a local institutional Animal Care Committee for its ethical acceptability (the composition of the committee is set forth in the CCAC Guide), and a cer-

tificate attesting to this fact must be submitted within 60 days of the application submission. Without this certificate the application will be withdrawn.

Research Involving Biohazards

520. Investigators proposing to engage in research involving recombinant DNA molecules and animal viruses and cells are required to comply with the MRC Guidelines for the Handling of Recombinant DNA Molecules and Animal Viruses and Cells, 1980 (copies are available upon request to Council).

These Guidelines cover the following types of research:

a) research involving animal viruses;

b) research involving animal cells in culture;

c) research involving recombinant DNA molecules.

521. Research proposals covering these areas must be submitted to the Biohazards Committee of the investigator's institution. Council must then receive, within 60 days of the submission of the proposal, the completed Form MRC 34 (Biohazards Containment Certification) which certifies that the level of containment implemented by the investigator meets Council's requirements. Failure to provide form MRC 34 within this period will result in the application being withdrawn from the competition.

Eligibility

522. Unless otherwise stated in these guidelines, investigators holding an academic appointment in a Canadian school of medicine, dentistry, nursing, pharmacy or veterinary medicine, as well as in other health science schools or departments, or employees of a company, are eligible to apply to the Medical Research Council for support of their research.

523. Health-related research proposals submitted by investigators with academic appointments in other Canadian faculties, institutes or departments (such as engineering, nutrition, or optometry) may also be given consideration if the relevance to a human health problem is clear and direct.

524. Awards for research training are tenable under the supervision of members of medical, dental, nursing, pharmacy, or veterinary medicine faculties, or other departments when the research has clear and direct relevance to a human health problem. The training program must include actual involvement in research, and not only courses in research methods. Students enrolled in programs oriented primarily towards professional specialty training are usually ineligible for awards.

525. Salary support through MRC Independent Investigators Salary Support Programs, Development Grants or Groups is applicable to Canadian schools of medicine, dentistry, nursing, pharmacy or veterinary medicine, and affiliated institutions.

526. The term "university" is understood to mean the university proper, and its affiliated institutions.

527. The term "company" is understood to mean an organization, industry or group of companies.

528. A company is eligible provided that:

- it is federally or provincially incorporated in Canada; exceptions will be considered for the Industrial Fellowship Program and the University-Industry Visiting Program if the desired industrial milieu is not available in Canada;

- it demonstrates adequate resources to meet its commitment to a program; and

- it has a demonstrable ability to apply the results of research and development, either itself or through agreements with other companies having the capacity to produce and market products and processes.

529. Preference will be given to companies which will develop and market the research from a Canadian base in the best interests of the Canadian economy.

Cost-Sharing Programs and Administration of Funds

530. The Council expects any company to provide a substantial financial contribution, in cash or in kind, for projects for which cost-sharing is sought. Funds provided by the company must be directed to the university in accordance with terms established between these two parties. The funds provided by the Council for the approved shared project will be administered by the university following current practices.

Assessment Procedures

531. A Committee will assess all applications for the various University-Industry programs and make recommendations to Council. The Council will make use of external referees and, if deemed necessary, will conduct a site visit at the laboratory of the applicant(s). The Council will, on request of the applicant(s), require all persons who will be asked to review an application to sign a Confidential Non-Disclosure Agreement before the application is sent for review. Applicants may be called to present themselves for interview by the Committee.

Publications

532. In any publication arising out of investigations supported by Council, acknowledgement of Council's assistance shall be made.

Patent Rights

533. Council does not claim property rights in any invention resulting from research supported by Council funds. However it expects that grantees will seek patents, in Canada or elsewhere, for inventions or developments supported through MRC programs, and that they will make every effort to ensure that maximum benefit to the Canadian economy results from the application of any such discoveries.

534. The Council suggests that researchers wishing to obtain information concerning the patents applicable to discoveries arising from their research should seek advice from their local authorities or from Canadian Patents and Development Limited, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0R3.

Employment

535. Persons paid with Council funds are not to be regarded as employees of the Council. However, employer contributions to superannuation, group insurance and other employee benefits normally available to the institution's employees may be paid by the institution on behalf of the persons employed with Council funds, and the cost of such contributions may be charged to the appropriate grant.

536. Provision may not be made for the employment of practising clinicians who wish to participate in a research project on a part-time basis, or for payments to persons who receive remuneration for teaching or service work.

537. Grantees or co-grantees cannot receive personal remuneration from any grant funds provided by Council through its Grants Programs. For the personal support of investigators see paragraphs 552 and 553. The regulations of the company or university with respect to the employment of relatives apply also to the use of Council funds for this purpose. Only under exceptional circumstances will Council approve payment to members of company or university staff for consultative or other services.

538. Council recognizes only three categories of persons who may be paid from grant funds: (1) research assistants, (2) technicians and (3) research trainees.

(1) Research Assistants

539. Research assistants are those persons whose skills are required to conduct the research project. Investigators who seek funds for the employment of research assistants must describe the role of these persons in the research project. A copy of the person's curriculum vitae should be attached to the application, if a specific person has been selected.

(2) Technicians

540. This category includes those who are formally classified by their institutions as technicians. The university or company's classification of technicians for whom funds are requested must be indicated on the application. The rates of pay shall be in accordance with the salary scale of the institution concerned.

(3) Research trainees

541. Graduate students registered as full-time students and those with a PhD or a professional degree (MD, DDS, DVM or Pharm D) engaged in full-time research training may be employed on grants. Funds will be provided as part of the grant, whether or not the trainee can be named at the time of the application.

542. Research trainees are eligible to receive support only if they meet the criteria set out below:

(a) They must be registered as full-time students for the MSc or PhD degree and be Canadian citizens or permanent residents of Canada. In the case of foreign graduate students, permission must first be sought from the Council before operating funds may be used for their support. Evidence must be given that qualified Canadian citizens or permanent residents are not available.

(b) Graduate students may normally receive support during the first five years of research training. Support for short-term extensions beyond five years of graduate study may be provided on the request of a grantee for a student who has received at least twelve months' support from the grant, but only under the following excep-

tional circumstances: (i) illness of the student; (ii) departure or death of the supervisor; (iii) completion of an MSc degree at a university other than that in which the student is taking a PhD degree.

(c) Those with a PhD degree may receive support during the first three years of postdoctoral research training.

(d) Those with a professional degree (MD, DDS, DVM or Pharm D) may be supported during the first four years of research training. Registration for an MSc or PhD degree is not a requirement. Those who are neither Canadian citizens nor permanent residents of Canada will not be eligible for such support beyond the eighth year following receipt of their professional degree.

(e) Those with both a professional degree and a PhD may be supported during the first three years following receipt of the PhD degree.

543. As of July 1, 1987 the maximum stipends which may be paid to research trainees are:

(a) Graduate students (holders of a BSc): $11,795 per annum. Graduate students employed under MRC grants may, with the approval of their supervisors, earn an additional amount from other sources not exceeding the value of their academic fees or 35% of the amount received through the MRC grant, whichever is the greater.

(b) Those with a PhD: $19,860 per annum in the first year following receipt of the PhD, $21,180 per annum in the second, and $22,505 per annum in the third.

(c) Those with a professional degree: $19,860 per annum in the year following receipt of the professional degree, rising by $1,675 for each year of postgraduate academic experience to a maximum of $31,585 per annum.

For any change to these stipend levels, please consult the 1988-89 Grants and Awards Guide.

Equipment

544. Funds awarded for the purchase of equipment are not for space renovation or construction, nor for purchase of laboratory furniture, nor such items of permanent equipment as are normally supplied by an institution. No requests will be considered to provide tools for teaching, diagnosis or care of patients.

545. Unless otherwise stipulated at the time an award is made, equipment purchased under a grant belongs to the university at which the grant is originally held; it may be moved only with the approval of that university.

UNIVERSITY-INDUSTRY PROGRAMS

546. The aim of the programs is to make it possible for health scientists in universities to work in close cooperation with industrial investigators for the development of the fruits of scientific research.

547. The research proposal contained in the application must be original. This may include a new usage, a new dosage form, a new delivery system, a new biological process, clinical trials or similar lines of investigation pertaining to therapeutic advances or innovations.

548. In its deliberations the Council does not pass judgement on the eventual commercial success of the subject matter of the research.

549. The industrial participation should be substantial. The target is 50% of the total cost of the project in cash or in kind. However this consideration is subordinate to the scientific interest of the proposal. The lack of optimal participation on the part of the company is not an obstacle to funding an otherwise worthwhile project.

550. All applications should be accompanied by Form MRC 50 U.I. (1988) (see page 15) in addition to the other documents.

UNIVERSITY-INDUSTRY COLLABORATIVE RESEARCH PROGRAM

Description

551. The objective of this program is to help initiate focused research in the health sciences for which there is an industrial need. The program is designed to foster collaboration between university and industry researchers to solve specific research problems.

Support Offered

552. Application may be made for:

1. Salary support of one or more investigators who hold or will hold an appointment in a Canadian university. A recipient must be a recognised expert in the field.

2. Operating funds to cover the cost of salaries of research assistants, technicians and others, together with their fringe benefits, the stipends of research trainees, materials and supplies, and equipment and travel.

553. The salary support offered by Council will depend in each case on the qualifications and experience of the successful candidate. It will be in accordance with the MRC Salary Scale for Independent Investigators, subject to the approval of the university concerned. Payment of the award will be made to the university where the award is held. The payment will include the employer's share of contributions to employee benefit plans in which the university staff members participate. Appointees will, in turn, be paid by the university in accordance with the university's distribution policy for pay cheques. The salary provided by Council may be supplemented following the host university practice.

554. Appointees are expected to devote at least 75% of their time to research.

555. An industrial contribution in cash or in kind is a requirement to meet the cost of the operating funds and equipment necessary to pursue the research.

556. The initial period of support can be up to five years, and may be renewed upon application for one additional five-year term.

Application

557. Salary support requests should be made on Form MRC 19 (1985). The words UNIVERSITY-INDUSTRY should be typed prominently on the top of page 1 of the application form.

558. Requests for operating funds and equipment should be submitted on Form MRC 11 (1986). Once again, the words UNIVERSITY-INDUSTRY should be typed prominently on the top of page 1 of the application form.

559. For both forms MRC 19 and MRC 11, the original plus 7 copies, with 8 copies of all required material, should be submitted. The applications should be submitted at the same time. MRC Form 50 U.I. (1988) should accompany the application, outlining the company's commitment (see page 15).

Closing Dates

560. Applications may be submitted at any time.

INDUSTRIAL FELLOWSHIPS

Description

561. The Industrial Fellowship Program provides an opportunity to receive individual research training in an industrial milieu.

Eligibility Requirements

562. This program is designed primarily for applicants who are Canadian citizens or permanent residents of Canada. A very limited number of awards, tenable only inside Canada, may also be made to exceptional candidates who are neither Canadian citizens nor permanent residents at the time of application.

563. A candidate must hold an MD, DDS, DVM, Pharm D or PhD degree (or the equivalent).

Location of Training

564. Awards are to be held in the laboratories of a health care product company in Canada or on a time-sharing basis with a Canadian university. Canadian citizens and permanent residents may apply for awards to be held outside Canada if training of the required nature and calibre is not available in Canada.

Application

565. Apply using the application package MRC 18 (1987). Candidates must gather together all the material required to complete the application package. A complete application consists of the following: a) Form MRC 18, completed and with the words UNIVERSITY-INDUSTRY typed prominently on the top of page 1, b) Form MRC 50 U.I. (1988) (see page 15), c) official transcripts of the candidate's complete academic record to date, and d) at least three assessments from persons under whom the candidate has studied, one preferably being the director of the applicant's training program, or others who have had a good opportunity to assess the candidate's potential. In the case of applicants who received their MD, DDS, DVM or Pharm D training at a university outside Canada, one of the assessments should be completed by a person familiar with their academic achievements during that training. Any additional information about the relevancy of the proposed training to the future career of the candidate will be appreciated by Council.

566. In addition to the above, applicants are required to have the President of the company or the Research Supervisor where the award is to be held write a supporting letter giving an assessment of their candidacy, and an outline of the reasons for the selection of the candidate.

Closing Dates

567. Applications may be submitted at any time.

Duration of Support

568. The Council will provide up to three years of support. Initial support will be for one or two years. Application for renewal using the application package MRC 18R (1987) may be requested for one or two years depending upon the period of initial support.

Extensions

569. Extensions may be approved only under the following exceptional circumstances: (a) illness of the Fellow; or (b) departure or death of the supervisor.

Stipends

570. The value of each Fellowship is related to the major degree and experience of the applicant. Stipends are valued in Canadian dollars.

(a) The stipend for those holding an MD, DDS, DVM or Pharm D degree is dependent upon the number of years of academic ex-

perience since obtaining the professional degree:

Years of experience	Stipend per annum (Effective July 1, 1987)
0	$23,165
1	25,375
2	27,580
3	29,780
4	31,990
5	34,195
6	35,300
7 or more	36,405 (maximum)

If a PhD degree was obtained prior to studies for the health professional degree, Council will credit the Fellow with one extra year of experience. Each year of post-PhD training completed before the health professional studies will also be recognized as additional experience.

(b) Effective July 1, 1987, those holding a PhD degree but not an MD, DDS, DVM or Pharm D degree will receive a stipend of $22,900 per annum in their first year of postdoctoral research training, $24,490 per annum in their second, and $26,080 per annum in the final year.

For any change to these stipend levels, please consult the 1988-89 Grants and Awards Guide.

Earnings from Other Sources

571. During tenure of an award, Fellows are not permitted to hold a second major fellowship. They may, with the approval of their supervisors, engage in and accept remuneration from the company for limited activities which contribute to their development as independent research workers.

Payment of Stipends

572. Awards tenable inside Canada will be paid quarterly to the company. Holders will in turn be paid by the company in accordance with its remuneration policy.

573. Awards tenable outside Canada will be paid by the Council directly to the holder. Stipends will be paid quarterly, in equal instalments. The first instalment will be made within 30 days before the award takes effect. Continued support is dependent upon receipt by the Council of a statement from the supervisor, at the end of each 12-month period of the award, that satisfactory progress has been made by the awardee.

574. For awards held outside Canada, T4A slips will be issued each February by Council in connection with all award payments made by cheque directly from Council during the previous calendar year. Those awardees in Canada receiving payments through Canadian companies will be issued T4 or T4A slips by the company rather than by Council.

575. Since no deductions are made at source by Council, awardees are themselves responsible for determining the amount of tax they will be required to pay and for forwarding this to the Department of National Revenue, Ottawa. Information about the amount and method of payment and about the deductions allowed and the receipts required must be obtained from Revenue Canada Taxation, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0L8.

576. If an award is not held for the full period approved, Council must be notified in writing, and a prorated reduction in the stipend will be made.

577. Nothing prevents the company from supplementing the awarded stipend or benefits.

Relocation Allowances

578. Persons holding an award for tenure in a city other than the one where they were located when they applied will, under normal circumstances, be paid a relocation allowance in an amount not exceeding the current equivalent of the prevailing one-way economy airfare. Similar allowances may be paid to a married awardee for the spouse and dependent children under 18 when they move to the city where the award will be held.

579. No allowance is provided toward the cost of transporting excess baggage or household effects.

580. Similar allowances may be made for the return travel. In the case of a Canadian already abroad at the time of application, return travel for the awardee, spouse and dependent children under 18 may be provided only if the awardee is returning to an appointment in Canada.

581. All requests for reimbursement should be accompanied by original receipts. Payment of the allowance will be made to the trainee only after Council has received a voucher, such as the original of the passenger portion of an airline ticket, verifying the amount paid for transportation. If the trainee has travelled by car, receipts should be provided for gasoline, meals and accommodation purchased en route. No contribution will be made for vehicle rentals. In exceptional circumstances the Council will consider requests for an advance of this allowance.

Customs and Immigration

582. Foreign candidates coming to Canada to take up an award are personally responsible for obtaining an entry visa into Canada from a Canadian Embassy.

Notification of Decision

583. Council's decision will be conveyed in a letter to the applicant, with a copy to the President of the company, and to the proposed supervisor.

Effective Date

584. Awards must be taken up within twelve months of the date of the offer of an award.

Termination of Award

585. The award may be terminated at any time for good and sufficient reason by the awardee, the company, the university, or Council, with appropriate notice.

Leaves of Absence

586. The general policy of each particular company relating to ordinary vacation, extended illness, maternity or other types of leave of absence shall be applied to MRC trainees holding awards in the company. The supervisor is required to notify Council of any leave, apart from ordinary vacation leave, in order that adjustments can be made to the dates of tenure of the award and to the payment of stipends and research allowances.

Insurance

587. Council will not assume any obligation toward an awardee or dependents in the event of accident or illness.

588. Council recommends that awardees avail themselves of the medical insurance offered by the company. The personnel office there can provide the necessary information.

Family Allowances

589. Awardees with dependent children under 18 may be eligible to receive family allowances from the Canadian government even while holding awards outside the country. Pertinent information may be obtained from the Income Security Programs, Health and Welfare Canada, Brooke Claxton Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, Canada K1A OL4.

UNIVERSITY-INDUSTRY VISITING PROGRAM

Description

590. The University-Industry Visiting Program is offered to facilitate visits of three to twenty-four months by health science researchers to industry and by industrial researchers to Canadian universities and their affiliated institutions. Their intent is to enhance research and development in the health sciences in Canada in both universities and industry, and to create linkages between industry and the universities.

Eligibility

591. This program is limited to established members of faculties of health sciences in Canadian universities or investigators from an industry.

Support Offered

592. The following may be requested:

a) An honorarium of up to $1,500 per month.

b) A relocation grant not exceeding the prevailing one-way economy airfare at the time of the visit. In the event that an award is for a minimum of six months, a similar relocation grant may be requested on behalf of the applicant's spouse and dependent children under 18 who accompany the applicant for the period of support. Similar relocation grants will be made at the end of the visit.

c) The operating costs for the applicant are normally expected to be provided by the receiving institution. For applications of six months or longer, a request (together with a full explanation of the requirements and the circumstances which make the request necessary) may be made for a grant of not more than $10,000 per annum.

593. Applicants who have an MRC Operating Grant which will be in effect during the period of leave (or for which it is planned to request a renewal covering this period) are expected to submit to Council with their application a statement of their plans for maintaining their research program during their absence. This statement should indicate any expenditures expected to be made from the grant in the institution to be visited (limited to $5,000 per annum) with an explanation of the need for these expenditures. Such expenditures are not to be incurred without prior Council approval.

Application

594. Apply on Form MRC 26 (1982). The words UNIVERSITY-INDUSTRY should be typed prominently on the top of page 1 of the application form. The following documents must accompany the form:

a) A letter from the Chief Executive Officer of the applicant's institution confirming that leave of absence has been granted.

b) A letter from the Chief Executive Officer of the host institution agreeing to accept the applicant for the duration of the proposed visit and to provide appropriate space and facilities.

c) Form MRC 50 U.I. (1988) (see page 15).

Closing dates

595. Applications may be submitted at any time.

Notification of Decision

596. Council's decision will be conveyed in a letter to the applicant, with a copy to the Chief Executive Officers of the applicant's institution and the host institution.

Payment of Award

597. A grant will be made to the recipient's host institution to cover the approved award.

WORKSHOPS

598. Council is prepared to share with industry the cost of a limited number of Workshops held in Canada.

599. Council defines a workshop as a meeting of a limited number of persons (10-30) individually invited to address specific questions or problems important to research in the health sciences in Canada, with the purpose of reaching a consensus on recommendations or conclusions. The majority of participants should hold appointments in Canada.

Application

600. Application is to be made by the organizer of the proposed workshop by submitting the original of Form MRC 25 (1979). The words MRC-INDUSTRY should be typed prominently at the top of page 1 of the application form. A letter from the Chief Executive Officer of each of the participating companies should accompany the application, outlining the funds which will be provided. Form MRC 50 U.I. (1988) should be included (p. 15).

Closing Dates

601. Applications may be submitted at any time.

Support Offered

602. Requests will be considered for the support of travel and subsistence of participants in workshops and of the administrative costs connected with the organization of these meetings. Council will not subsidize the printing of workshop proceedings, or the payment of honoraria. This exclusion, however, does not apply to the funds to be provided by the company.

Payment of Grant

603. Payment of the grant will be made to the organizer's institution.

PRELIMINARY LETTERS OF INTENT

604. Council is willing to consider preliminary letters of intent from investigators holding an appointment in a Canadian university or affiliated institution for support of research that enhances the interaction between researchers in the health sciences and industry and which the previous programs do not cover.

605. Preliminary letters of intent may be submitted at any time, outlining a proposal whereby the Council and a company or group of companies share the cost of an initiative. These letters should be relatively short, five pages maximum, and should insofar as possible contain the following:

1. The name(s) and position(s) of the potential applicant(s).

2. A general description of the investigation to be undertaken.

3. The estimated cost, with a broad outline of items to be requested.

4. The period of support requested and an indication of the starting date.

5. The sources and amounts of other funding applied for and received.

606. The Council will assess the proposals as soon as possible, will advise the applicant whether or not a formal application will be considered, and will provide guidance in the preparation of an application.

607. Letters should be addressed to the Director of University-Industry Programs at the Medical Research Council.

Medical Research Council of Canada
Conseil de recherches médicales du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0W9

APPLICATION UNDER UNIVERSITY - INDUSTRY PROGRAMS

SUPPLEMENTARY INFORMATION

DEMANDE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES UNIVERSITÉ - INDUSTRIE

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Canada

APPENDIX: FORM MRC 50 U.I. (1988)

APPLICATION UNDER UNIVERSITY-INDUSTRY PROGRAMS

SUPPLEMENTARY INFORMATION

This document is an integral part of an application for support under the MRC University-Industry programs. A completed form must be received by the Council before the application will be considered. One copy of the form should be attached to the original application. It is the applicant's responsibility to obtain the appropriate signature from the University, Institute and the company.

Signature of the parties involved are an attestation that support is given to the application and that the MRC guidelines governing such applications will be adhered to.

Sections A and D must be completed. Sections B and/or C should be completed if any part of the proposed research will be conducted in a university or affiliated hospital or institute of the university, depending on which institution holds a common grant and award account with MRC.

Further information concerning the University-Industry Programs, eligibility, the application forms etc. may be obtained by contacting the University-Industry Programs Branch by mail or telephone at (613) 954-1973.

ANNEXE: FORMULAIRE CRM 50 U.I. (1988)

DEMANDE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES UNIVERSITÉ-INDUSTRIE

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ce document est une partie intégrale d'une demande de financement dans le cadre des programmes université-industrie. Une formule complétée doit être reçue par le Conseil avant que la demande puisse être considérée. Une copie de cette formule doit être jointe à l'application originale. Il incombe au candidat d'obtenir les signatures appropriées de l'université, de l'hôpital ou de l'institut et de la compagnie.

La signature des parties impliquées constitue une attestation de support de la demande et un engagement que les lignes directrices du CRM au sujet de telles demandes seront suivies.

Les Sections A et D doivent être complétées. Les Sections B et/ou C doivent être complétées si la recherche proposée doit être en tout ou en partie menée dans une université ou un hôpital ou un institut affilié à l'université, et ce en fonction de l'institution qui possède un compte commun de subventions et de bourses avec le CRM.

Pour de plus amples renseignements sur les programmes université-industrie, l'admissibilité, les formulaires, etc. s'adresser, par écrit ou par téléphone, à la Direction des programmes université-industrie au numéro (613) 954-1973.

Medical Research Council of Canada
Conseil de recherches médicales du Canada

Ottawa, Canada
K1A 0W9

APPLICATION UNDER UNIVERSITY-INDUSTRY PROGRAMS

SUPPLEMENTARY INFORMATION

DEMANDE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES UNIVERSITÉ-INDUSTRIE

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FOLD ALONG PERFORATION AND TEAR OFF — PLIER LE LONG DES POINTILLÉS ET DÉTACHER

A. This section to be completed by the Applicant

Title of Project:

Name of Applicant:

Signature of Applicant:

Date:

A. A remplir par le candidat

Titre du projet:

Nom du candidat:

Signature du candidat:

Date:

B. This section to be completed by the University:

Name of University:

Name of Chief Executive Officer:

Signature:

Date:

B. A remplir par l'université

Nom de l'université:

Nom du mandataire général de l'université:

Signature:

Date:

C. This section to be completed by the Hospital or Institute

Name of Hospital or Institute:

Name of Chief Executive Officer:

Signature:

Date:

C. A remplir par l'hôpital ou l'institut

Nom de l'hôpital ou de l'institut:

Nom du mandataire général de l'hôpital ou de l'institut:

Signature:

Date:

Canada

D. This section to be completed by the Company

The company proposes to make the following contribution to the research project, if approved, and to advise the MRC at any time if there is a change in the said contribution.

Expected Period of Support:

Name and address of Company:

Amount of Contribution:
(Please provide details below)

Name of Chief Executive Officer:

Signature:

Date:

D. A remplir par la compagnie

La compagnie propose de faire les contributions suivantes au projet de recherche ci-joint et d'aviser le CRM en tout temps s'il y a un changement à ces contributions.

Période de support éventuel:

Nom et adresse de la compagnie:

Montant de la contribution:
(Donner des détails ci-dessous)

Nom du Président-directeur général

Signature:

Date:

USE AN ADDITIONAL PAGE IF NECESSARY
UTILISER UNE PAGE SUPPLÉMENTAIRE SI NÉCESSAIRE

FOLD ALONG PERFORATION AND TEAR OFF
PLIER LE LONG DES POINTILLÉS ET DÉTACHER

Conseil de recherches médicales du Canada
Medical Research Council of Canada

Guide de subventions et bourses Université—Industrie

1988/1989

Canada

Préface

Ces dernières années, en plus de ses programmes réguliers, le Conseil de recherches médicales du Canada a étudié de nouvelles modalités pour appuyer la recherche et le transfert des connaissances entre les universités et l'industrie dans le domaine des sciences de la santé.

C'est dans cet esprit que le Comité permanent du Conseil sur les priorités et la planification, après consultation avec des délégués de l'industrie, des universités et d'autres organismes, a élaboré les programmes université-industrie décrits dans ce Guide. Ces programmes conjoints ont été adoptés par le Conseil à sa réunion de mai 1986.

Le Conseil a voulu que ces programmes soient flexibles et souhaite recevoir des projets nouveaux et innovateurs qui permettraient de promouvoir l'atteinte des buts fixés dans ce Guide.

Adresser toute correspondance ou demande de renseignements aux:

Programmes université-industrie
Conseil de recherches médicales du Canada
20e étage, Edifice Jeanne Mance
Rue de l'Eglantine
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0W9

Au nº de téléphone: (613) 954-1973

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
No de cat. MR2-2/1989
ISBN 0-662-55588-0

TABLES DES MATIÈRES

	Page
Préface	i
Avant-propos	v
Le Conseil de recherches médicales	1
Description, fonctions, objectifs, composition et administration	
Ministre	
Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels, 1983	2
Politique sur les langues officielles	2
Genre	2
Considérations d'ordre éthique	2
Recherche sur les humains	2
Soins et utilisation des animaux de laboratoire	3
Recherche entraînant des risques biologiques	3
Règlements généraux	4
Admissibilité	4
Programmes de partage des coûts	4
Procédures d'évaluation	4
Publications	5
Brevets d'invention	5
Emploi	5
Achat d'appareils	6
Programmes université-industrie	7
Programme de recherches en équipe université-industrie	8
Bourses de recherches industrielles	9
Programme d'échanges université-industrie	12
Ateliers	14
Lettres de préavis	15
Annexe: formulaire CRM 50 U.I. (1988)	17

Avant-propos

Le Conseil de recherches médicales a élargi son rôle et a adopté un objectif supplémentaire:

> Promouvoir la collaboration entre les chercheurs des universités et ceux de l'industrie dans le domaine des sciences de la santé.

Cette initiative créera des occasions de collaboration entre les chercheurs qui oeuvrent dans l'industrie et ceux des universités canadiennes ou de leurs établissements affiliés. La recherche entreprise doit servir les deux parties dans le but d'améliorer la qualité des soins de santé au Canada.

Le Conseil est prêt à partager, avec le secteur privé, le coût de cette recherche. Le Conseil a décidé de lancer cette offre de collaboration en offrant un nombre limité de programmes et en donnant la possibilité d'adapter les programmes existants à ce nouvel objectif. Les chercheurs peuvent donc formuler leurs projets de collaboration avec l'industrie selon l'un quelconque des programmes traditionnels du Conseil. Ils peuvent aussi soumettre des propositions sous forme de lettres de préavis pour développer des projets conjoints n'entrant pas dans le cadre des lignes directrices formelles décrites dans ce Guide.

Voici les programmes offerts:

Programme de recherches en équipe université-industrie

Le but de ce programme est de financer des projets de recherche en sciences de la santé qui répondent à un besoin industriel. Ce programme encourage les chercheurs industriels à collaborer avec les chercheurs universitaires pour résoudre des problèmes spécifiques. La recherche est normalement effectuée dans les universités canadiennes.

Bourses de recherches industrielles

Le programme offre à un candidat détenant un diplôme supérieur l'occasion d'une formation de trois ans maximum en milieu industriel.

Programme d'échanges université-industrie

Les chercheurs, au moyen de ce programme, peuvent décider de séjourner jusqu'à 24 mois dans un laboratoire en tant que chercheur invité. On veut ainsi favoriser le transfert des technologies, au niveau national et international, et créer des réseaux entre les industries et les universités. Les chercheurs ont également l'occasion de se recycler ou bien d'acquérir de nouvelles techniques essentielles au transfert de la technologie.

Ateliers

En finançant des ateliers, on suscite des occasions d'échanges d'idées et de résoudre des problèmes communs.

Les détails des autres programmes qu'offre le Conseil sont contenus dans le Guide de subventions et bourses du Conseil.

Le Conseil peut avoir à modifier sans préavis les modalités des programmes énoncées dans ce Guide.

LE CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES

Description

501. Le Conseil de recherches médicales du Canada (CRM) est l'un des trois organismes fédéraux de subventions qui ont la responsabilité de soutenir la recherche effectuée principalement dans les universités et leurs établissements affiliés. Les autres organismes, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), sont responsables des domaines de recherche que leurs noms indiquent.

502. Le Conseil de recherches médicales ainsi que le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie faisaient partie initialement du Conseil national de recherches du Canada; le premier est devenu complètement autonome en 1969, le second, en 1978. Le Conseil de recherches en sciences humaines, créé en 1978, est responsable de programmes qui relevaient antérieurement du Conseil des arts du Canada.

503. Ces Conseils de subventions ne dirigent pas actuellement de programmes de recherche intra-muros. Tous ont pour unique objectif d'accorder des subventions et des bourses pour soutenir de la recherche extra-muros.

Fonctions

504. La Loi sur le Conseil de recherches médicales (S.R., c. M-9) définit les fonctions du Conseil comme suit:

> «a) de favoriser, aider et entreprendre des recherches pures, appliquées et cliniques, au Canada, dans le domaine des sciences de la santé; et
>
> b) de conseiller le Ministre sur les questions relatives à ces recherches que le Ministre peut soumettre à l'examen du Conseil.»

Objectifs

505. Les objectifs que poursuit le gouvernement en allouant des fonds au Conseil de recherches médicales sont énoncés de la façon suivante dans le Budget des dépenses:

> «Permettre d'atteindre, dans les sciences de la santé, la qualité et le niveau de recherche essentiels au maintien et au perfectionnement des services de santé.»

506. En soutenant la recherche, le Conseil poursuit les objectifs suivants:

> «– Subventionner la recherche susceptible d'apporter de nouvelles connaissances dans les sciences de la santé;
>
> – Faciliter un développement adéquat de la recherche de façon à promouvoir l'éducation dans le domaine des sciences de la santé;
>
> – Subventionner la formation de chercheurs dans les sciences de la santé;
>
> – Améliorer l'application des principes scientifiques aux soins de santé;
>
> – Augmenter les connaissances scientifiques et technologiques relatives aux soins de santé;
>
> – Favoriser l'interaction entre les chercheurs en milieu universitaire et ceux en milieu industriel dans les sciences de la santé.»

Composition et administration

507. Le Conseil comme tel se compose d'un président à temps complet, qui en est aussi le fonctionnaire exécutif en chef de la direction, et de 21 membres représentant la communauté scientifique et la population en général. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Le Conseil est situé à Ottawa et ses programmes sont administrés par un secrétariat. Le Conseil s'en remet dans une large mesure au processus de revue par des pairs pour mener à bien sa tâche. Il est assisté de 34 comités d'examen par des pairs dont les membres proviennent principalement des universités canadiennes, et il n'hésite pas à faire appel à des évaluateurs externes, du Canada ou de l'étranger. Pour certains projets, le Conseil peut prévoir une visite

d'évaluation et demander aux évaluateurs de rédiger un rapport à la suite de cette visite.

Ministre

508. Le Conseil de recherches médicales rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, 1983

509. La Loi sur la protection des renseignements personnels de 1983 exige que les dossiers utilisés par un ministère ou un organisme fédéral au cours d'un processus décisionnel relié directement à un citoyen lui soient accessibles. Les archives de la Section des subventions et des bourses du Conseil de recherches médicales font partie d'environ 3 000 «banques de données» auxquelles cette Loi s'applique.

510. On peut se procurer à n'importe quel bureau de poste les formulaires expliquant la façon d'accéder à cette information. Toute l'information disponible au comité d'évaluation pour son travail est mise à la disposition du candidat, sauf les noms des évaluateurs des comités et ceux de l'extérieur. Cette exemption est prévue en vertu de la Loi de 1983 sur la protection des renseignements personnels.

511. La Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit aussi la modification et l'annotation du dossier si la personne le demande et si elle peut fournir une documentation suffisante. Il existe aussi d'autres modes de procéder, mais une lettre du requérant énonçant son opinion et ses commentaires sera automatiquement versée à son dossier.

512. Le Conseil de recherches médicales ne révèlera à aucune personne autre que le(s) candidat(s) les renseignements relatifs à l'évaluation d'une demande, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du (ou des) candidat(s).

POLITIQUE SUR LES LANGUES OFFICIELLES

513. Le Conseil de recherches médicales, son secrétariat et les comités d'évaluation sont en mesure d'offrir des services à la communauté scientifique et industrielle et au grand public dans la langue officielle de leur choix. On peut obtenir tous les services du CRM dans les deux langues officielles.

GENRE

514. Le Conseil de recherches médicales ne tient pas compte du sexe des candidats lors de l'évaluation des demandes qui lui sont présentées. Dans ce Guide, le féminin s'applique partout où le masculin a été employé et vice versa.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE ÉTHIQUE

515. Une demande au Conseil de recherches médicales de financement de recherches ou d'appui de personnel de recherche constitue un engagement de la part des candidats, des compagnies et des établissements de recherche de respecter toutes les directives du Conseil de recherches médicales du Canada.

Recherches sur des humains

516. Chaque projet faisant partie d'un programme de recherche pour lequel des fonds sont sollicités auprès du Conseil de recherches médicales et qui implique des expériences sur des sujets humains doit être examiné par un comité d'éthique pour la recherche. La composition de ce comité doit être conforme aux lignes directrices du CRM en matière de recherche sur les sujets humains publiées en 1987. On peut se les procurer sur demande au Conseil (ces lignes directrices remplacent le Rapport No 6 (1978)). Les fonds du CRM ne peuvent être utilisés pour de la recherche sur des sujets humains que si le projet de recherche a été approuvé par ce comité.

517. Pour tous les projets de recherche impliquant des expériences sur des sujets humains, le formulaire CRM 33 (1988) doit être rempli et soumis par le représentant autorisé de la compagnie ou de l'établissement de recherche et le(s) candidat(s) dans les soixante jours (60) suivant la date d'envoi de la demande. Si le for-

mulaire CRM 33 n'est pas présenté dans cette limite de temps imparti, la candidature sera éliminée pour ce concours.

Soins et utilisation des animaux de laboratoire

518. Comme dans le cas des sujets humains, le Conseil de recherches médicales exige que toutes les expériences faites sur des animaux respectent les règles de l'éthique. Les installations de recherche et les soins et l'utilisation des animaux pour toute recherche subventionnée par le Conseil doivent être strictement conformes aux directives données par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) dans sa publication: «Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation» (vol. 1, 1980 et vol. 2, 1984). On peut se le procurer au:

Conseil canadien de protection des animaux
1105-151, rue Slater
Ottawa (Ontario)
CANADA K1P 5H3

519. Tout projet de recherche présenté au Conseil doit être examiné par un comité institutionnel local de protection des animaux de laboratoire afin d'établir l'acceptabilité du projet sur le plan éthique (la composition du comité est déterminée dans le Manuel du CCPA). Pour garantir la conformité à l'éthique, un certificat doit être présenté dans les 60 jours qui suivent la soumission de la demande. Si ce certificat n'est pas présenté, la candidature sera éliminée.

Recherche entraînant des risques biologiques

520. Les chercheurs qui désirent entreprendre des recherches impliquant la manipulation de molécules d'ADN produites par recombinaison ou des cellules ou des virus animaux doivent suivre les «Directives du CRM concernant la manipulation de molécules d'ADN produites par recombinaison et des cellules et virus animaux, 1980». On peut se procurer des exemplaires du document sur demande au Conseil.

Ces directives couvrent les types de recherche suivants :

a) recherches impliquant des virus animaux;

b) recherches impliquant la culture de cellules animales;

c) recherches impliquant des molécules d'ADN produites par recombinaison.

521. Les propositions de recherche couvrant ces domaines doivent être présentées au comité des risques biologiques de l'établissement du chercheur. Le Conseil doit ensuite recevoir, dans les 60 jours qui suivent la soumission de la demande, le formulaire CRM 34 (Certificat de conformité aux directives sur les risques biologiques) complété, certifiant que le niveau de confinement établi par le chercheur respecte les normes du Conseil. Si le formulaire CRM 34 n'est pas présenté dans cette limite de temps imparti, la candidature sera éliminée pour ce concours.

Admissibilité

522. Règle générale, tout chercheur détenteur d'une nomination universitaire dans une faculté canadienne de médecine, de médecine dentaire, de sciences infirmières, de pharmacie ou de médecine vétérinaire, ainsi que dans les autres facultés ou départements des sciences de la santé, ou bien tout employé d'une compagnie peut présenter une demande au Conseil de recherches médicales.

523. Les projets ayant rapport à la santé présentés par des chercheurs faisant partie d'autres facultés, instituts ou départements au Canada (génie, nutrition ou optométrie, par exemple) peuvent également être considérés à condition que ces projets soient nettement reliés à un problème de santé humaine.

524. Les bourses de formation en recherche exigent la surveillance d'un professeur d'une faculté de médecine, de médecine dentaire, de sciences infirmières, de pharmacie, ou de médecine vétérinaire, ou d'un autre département pourvu que la recherche soit nettement reliée à un problème de santé humaine. Le programme de formation en recherche doit conduire le boursier à poursuivre lui-même des recherches; des cours en méthodes de recherche ne suffisent pas. Les étudiants inscrits aux programmes orientés principalement vers la spécialisation professionnelle n'ont habituellement pas droit à ces bourses.

525. L'aide salariale fournie par les programmes d'appui salarial de chercheurs indépendants, par les subventions de développement et par les Groupes du CRM s'applique aux facultés canadiennes de médecine, de médecine dentaire, de sciences infirmières, de pharmacie et de médecine vétérinaire et leurs établissements affiliés.

526. Par "université" on entend l'université elle-même et ses établissements affiliés.

527. Par "compagnie" on entend un organisme, une industrie ou un groupe de compagnies.

528. Une compagnie est admissible si:

– elle est constituée en vertu d'une loi du gouvernement fédéral du Canada ou de l'une des provinces du Canada; il peut y avoir des exceptions dans le cas du programme de bourses de recherches industrielles et dans celui du programme d'échanges université-industrie lorsque l'environnement industriel n'existe pas au Canada;

– elle peut démontrer qu'elle a les ressources adéquates pour s'engager dans ce programme; et

– elle peut démontrer sa capacité à appliquer les résultats de la recherche et du développement, soit seule ou par des accords avec d'autres compagnies qui ont la capacité de produire et de mettre en marché les produits ou procédés.

529. On donnera la préférence aux compagnies qui développeront et mettront sur le marché la recherche à partir du Canada et dans le meilleur intérêt de l'économie canadienne.

Programmes de partage des coûts et gestion des fonds

530. Le Conseil s'attend à ce que toute compagnie fournisse une contribution financière appréciable, en argent ou en nature, pour les projets dont on demande le partage des coûts. Les fonds de la compagnie doivent être versés à l'Université selon les conditions établies entre les deux parties. Les fonds du Conseil pour le projet approuvé de partage des coûts seront gérés par l'Université selon les pratiques habituelles.

Procédures d'évaluation

531. Un Comité évaluera toutes les demandes pour les divers programmes université-industrie et soumettra ses recommandations au Conseil. Le Conseil fera appel à des évaluateurs externes et, si nécessaire, visitera le laboratoire du candidat (ou des candidats). A la demande du candidat (ou des candidats), et avant d'envoyer la demande pour évaluation, le Conseil

fera signer par les évaluateurs un accord de respecter le caractère confidentiel du projet et de ne rien divulguer. Les candidats peuvent être appelés à une entrevue par le Comité.

Publications

532. Les chercheurs devront faire mention de l'aide du Conseil dans toutes les publications résultant de travaux subventionnés par ce dernier.

Brevets d'invention

533. Le Conseil ne réclame pas de droits sur les inventions des chercheurs qu'il a subventionnés. Cependant, il s'attend à ce que les chercheurs fassent breveter, au Canada ou ailleurs, les inventions et les innovations résultant de ses programmes de financement de recherches et à ce qu'ils s'efforcent de faire profiter, au maximum, l'économie canadienne de l'exploitation de ces découvertes.

534. Pour tout renseignement sur les brevets pouvant s'appliquer aux inventions provenant de leur recherche, les chercheurs peuvent s'adresser aux autorités locales ou bien à la Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0R3.

Emploi financé par les subventions

535. Les personnes rémunérées à même les subventions du Conseil ne sont pas des employés du Conseil. Cependant, l'établissement où se poursuit la recherche peut, en leur nom, contribuer au régime de retraite, à l'assurance-groupe et aux autres avantages sociaux normalement accordés aux employés de l'établissement. Ces contributions peuvent être imputées à une subvention.

536. Il n'est pas permis d'employer des cliniciens qui désirent participer au projet à temps partiel ou des personnes qui sont déjà rémunérées pour de l'enseignement ou des services professionnels.

537. Les bénéficiaires et leurs collaborateurs ne doivent pas toucher de rémunération à même les fonds alloués dans le cadre du programme de subventions du Conseil. Pour l'appui salarial offert aux chercheurs, se référer aux paragraphes 552 et 553. L'emploi de membres de la famille du candidat est assujetti aux règlements de la compagnie ou de l'université où la recherche est effectuée. Le Conseil n'approuve pas le paiement d'honoraires aux membres du personnel de la compagnie ou à ceux du corps professoral de l'université pour des services consultatifs ou autres, à moins de circonstances exceptionnelles.

538. Le Conseil ne reconnaît que trois catégories de personnes pouvant être rémunérées à même les fonds de la subvention: (1) les assistants de recherche, (2) les techniciens et (3) les stagiaires en recherche.

1) Assistants de recherche

539. Les assistants de recherche sont ceux dont les compétences sont essentielles à la conduite du projet de recherche. Les chercheurs qui demandent des fonds pour l'emploi d'assistants de recherche doivent décrire le rôle de ces personnes dans le projet. Le curriculum vitae des personnes envisagées doit être annexé à la demande.

2) Techniciens

540. Cette catégorie comprend les personnes qui sont officiellement reconnues par leur établissement comme techniciens. La classification des techniciens dans l'université ou la compagnie doit être fournie avec la demande lorsque des fonds sont requis pour les payer. Le taux des salaires devra être conforme à l'échelle des salaires en vigueur dans l'établissement concerné.

3) Stagiaires en recherche

541. Les diplômés inscrits comme étudiants à des études supérieures à plein temps et les titulaires d'un PhD ou d'un diplôme professionnel (MD, DDS, DMV ou Pharm D) en stage de formation de recherche à plein temps peuvent être payés à même les subventions. Les fonds feront partie de la subvention, que le nom du stagiaire soit connu ou non au moment de la demande.

542. Les stagiaires en recherche ont droit à une aide financière aux conditions suivantes :

(a) Les candidats doivent être inscrits comme étudiants à plein temps en vue de l'obtention d'une maîtrise ou d'un doctorat, et être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. Dans le cas d'étudiants étrangers, la permission doit être obtenue du Conseil avant de pouvoir utiliser les fonds

des subventions de fonctionnement du Conseil pour financer leur emploi. La preuve doit être faite que des citoyens canadiens ou residents permanents qualifiés ne sont pas disponibles.

(b) Les candidats aux études supérieures peuvent normalement recevoir une aide financière pendant les cinq premières années de leur formation en recherche. Des prolongations de courte durée, au-delà des cinq années, pourront être obtenues à la demande du bénéficiaire de la subvention dans des cas exceptionnels pourvu que les étudiants aient été soutenus à même cette subvention pour les douze derniers mois au moins. Ces cas sont : maladie de l'étudiant; départ ou décès du directeur; une MSc reçue d'une université autre que celle où l'étudiant est inscrit au PhD.

(c) Les titulaires d'un PhD peuvent recevoir une aide financière pendant les trois premières années de formation en recherche postdoctorale.

(d) Les titulaires d'un diplôme professionnel (MD, DDS, DMV ou Pharm D) peuvent recevoir une aide financière pendant les quatre premières années de leur formation en recherche. Ils peuvent être inscrits ou non à un programme de maîtrise ou de PhD. Dans le cas des candidats qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents du Canada, ils ne seront pas admissibles à cette aide au-delà de la huitième année après l'obtention de leur diplôme professionnel.

(e) Les candidats qui détiennent à la fois un diplôme professionnel et un PhD peuvent recevoir une aide financière pendant les trois premières années qui suivent l'obtention de leur PhD.

543. A compter du 1er juillet 1987, le traitement maximal que peut toucher un stagiaire en recherche est, pour

(a) les candidats aux études supérieures (détenteurs d'un BSc): 11 795 $ par année. Les candidats aux études supérieures employés grâce à une subvention du CRM peuvent, avec le consentement de leurs directeurs, accepter un supplément provenant d'autres sources mais ne dépassant pas la valeur des frais de scolarité exigés par l'université, ou 35 p. 100 du montant reçu grâce à la subvention, soit la somme la plus élevée.

(b) les titulaires d'un PhD : 19 860 $ par année la première année qui suit l'obtention du PhD, 21 180 $ par année la deuxième année, et 22 505 $ par année la troisième année.

(c) les titulaires d'un diplôme professionnel : 19 860 $ par année l'année qui suit l'obtention du diplôme, et une augmentation de 1 675 $ pour chaque année subséquente d'études supérieures, jusqu'à concurrence de 31 585 $ par année.

Pour tout changement à ce barème de traitement, se référer à l'édition 1988-1989 du Guide de subventions et bourses.

Achat d'appareils

544. Ces fonds ne doivent pas servir à la construction ou à la rénovation de locaux, ni à l'achat de mobilier de laboratoire ou d'autres installations permanentes normalement fournies par l'établissement. Ils ne sont pas non plus destinés à l'achat d'instruments servant à l'enseignement, au diagnostic ou au traitement des malades.

545. A moins d'une entente préalable au moment de l'octroi, les appareils ainsi acquis deviennent la propriété de l'université d'origine du bénéficiaire de la subvention. Le transfert de ces appareils ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de cette université.

PROGRAMMES UNIVERSITÉ-INDUSTRIE

546. Par ces programmes, on veut permettre aux chercheurs des sciences de la santé des universités de travailler en étroite collaboration avec les chercheurs industriels pour exploiter les fruits de la recherche scientifique.

547. Le projet de recherche décrit dans la demande doit être original, et peut comporter une nouvelle utilisation, une nouvelle forme de posologie, un nouveau système de prise en charge, un nouveau procédé biologique, des essais cliniques ou d'autres recherches du même ordre ayant trait à des innovations ou à des progrès thérapeutiques.

548. Le Conseil ne porte pas de jugement sur le succès commercial éventuel du sujet de la recherche dans ses délibérations.

549. La participation de l'industrie devrait être significative. On cherche à obtenir 50 p. cent du coût total du projet en espèces ou en nature. Toutefois, cette préoccupation passe au deuxième plan, après l'intérêt scientifique de la proposition. Le fait que la participation de la compagnie n'est pas maximale n'empêchera pas le financement d'un projet qui, à part cela, serait très valable.

550. Tout projet de recherche doit être accompagné d'une formule CRM 50 U.I. (1988) (voir p. 17) en plus des autres documents à l'appui de la demande.

PROGRAMME DE RECHERCHES EN ÉQUIPE UNIVERSITÉ-INDUSTRIE

Description

551. Le but de ce programme est de financer des projets de recherche en sciences de la santé qui répondent à un besoin industriel. Ce programme encourage la collaboration entre les chercheurs universitaires et industriels pour résoudre des problèmes spécifiques de recherche.

Appui

552. On peut demander:

1. Le salaire d'un chercheur ou de plusieurs qui détiennent, ou détiendront, une nomination dans une université canadienne. Le bénéficiaire doit être un expert renommé dans ce domaine.

2. Les fonds de fonctionnement peuvent être demandés pour couvrir le salaire des adjoints, des techniciens ou d'autres personnes, y compris leurs avantages sociaux, les allocations des stagiaires de recherche, les coûts du matériel et des fournitures, des appareils et des voyages.

553. Le salaire offert par le Conseil dépendra dans chaque cas de la compétence et de l'expérience du candidat choisi. Il sera conforme à l'échelle des salaires du CRM pour les chercheurs indépendants, sous réserve de l'approbation de l'université concernée. La bourse sera versée à l'université où la bourse est décernée. Elle comprendra la part de l'employeur des cotisations aux régimes d'avantages sociaux auxquels participe le personnel de l'université. Les boursiers nommés seront à leur tour payés par l'université selon la politique de cette dernière relative à la distribution des chèques de paye. Conformément à ses politiques, l'université peut choisir d'ajouter un supplément au salaire accordé par le Conseil.

554. Les candidats devront consacrer au moins 75 p. cent de leur temps à la recherche.

555. Il doit y avoir une contribution en espèces ou en nature de l'industrie pour défrayer les coûts des opérations de fonctionnement et des appareils nécessaires à la recherche.

556. La période initiale d'appui sera de cinq ans et pourra être renouvelée pour cinq ans de plus sur demande.

Demande

557. Les demandes d'aide salariale devront être présentées sur le formulaire CRM 19 (1985). Dactylographier les mots UNIVERSITE-INDUSTRIE bien en vue, en haut de la première page du formulaire de demande.

558. Les demandes de fonds de fonctionnement et d'achat d'appareils devront être présentées sur le formulaire CRM 11 (1986). Dactylographier de nouveau, les mots UNIVERSITE-INDUSTRIE bien en vue, en haut de la première page du formulaire de demande.

559. Pour les formulaires CRM 19 et CRM 11, on demande le formulaire original et 7 copies, avec 8 copies de toutes les pièces justificatives. Les demandes doivent être présentées en même temps et être accompagnées du formulaire CRM 50 U.I. (1988) (voir p. 17) où se trouve exposé l'engagement de la compagnie.

Dates limites

560. On peut présenter les demandes en tout temps.

BOURSES DE RECHERCHES INDUSTRIELLES

Description

561. Dans le cadre de ce programme de bourses de recherches industrielles, on offre l'occasion d'une formation en recherche individuelle dans un milieu industriel.

Conditions d'admissibilité

562. Ce programme est destiné principalement aux candidats qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. Le Conseil peut aussi attribuer à des candidats exceptionnels, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents du Canada au moment de la demande, un nombre très limité de bourses qui ne peuvent être détenues qu'au Canada.

563. Le candidat doit être titulaire d'un MD, d'un DDS, d'un DMV, d'un Pharm D ou d'un PhD (ou l'équivalent).

Lieu du stage

564. Ces bourses sont décernées dans les laboratoires d'une compagnie de produits de soins de santé au Canada, ou, pour partie du temps, dans une université canadienne. Tout citoyen ou résident permanent du Canada peut demander une bourse pour étudier à l'étranger si le type de formation désiré n'est pas offert au Canada.

Demandes

565. Les demandes de bourse doivent être présentées à l'aide de la trousse CRM 18 (1987). Il incombe aux candidats de rassembler toutes les pièces justificatives pour compléter la trousse de demande. Une candidature au complet comprend : a) le formulaire CRM 18 dûment rempli avec la mention UNIVERSITE-INDUSTRIE dactylographiée bien en vue en haut de la première page, b) le formulaire CRM 50 U.I. (1988) (voir p. 17), c) les relevés de notes officiels du dossier universitaire complet à date, et d) au moins trois évaluations de personnes sous la direction desquelles le candidat a étudié, l'une d'elles étant de préférence le directeur du programme de formation du candidat, ou d'autres personnes qui ont eu l'occasion d'évaluer ses aptitudes. Dans le cas de candidats qui ont reçu leur formation de MD, DDS, DMV ou Pharm D dans une université étrangère, une des évaluations doit être remplie par une personne au courant de leurs résultats universitaires durant leur formation. Le Conseil désire recevoir tout renseignement supplémentaire sur la pertinence des études proposées en regard de la future carrière du candidat.

566. En plus de ce qui précède, les candidats doivent s'assurer que le Président de la compagnie ou le directeur de la recherche de l'endroit où ils bénéficieront de la bourse écrive une lettre de recommandation au Conseil évaluant leur candidature et motivant le choix du candidat.

Dates limites

567. Les demandes peuvent être présentées en tout temps.

Durée de l'aide

568. Le Conseil offrira un maximum de trois ans d'appui. L'appui initial sera d'une année ou de deux. Les demandes de renouvellement peuvent être présentées sur le formulaire CRM 18R (1987) pour une année ou deux en fonction de la période initiale d'appui accordé.

Prolongation

569. Une prolongation ne pourra être approuvée que dans les circonstances exceptionnelles suivantes: (a) maladie du boursier, ou (b) départ ou décès du directeur de travaux.

Allocation

570. Le montant de la bourse de recherche dépend du diplôme principal et de l'expérience du candidat. L'allocation est calculée en dollars canadiens.

(a) L'allocation versée aux titulaires d'un MD, DDS, DMV ou Pharm D est fixée d'après le nombre d'années d'expérience universitaire depuis l'obtention du diplôme professionnel:

Années d'expérience	Allocation par année (en vigueur le 1er juillet 1987)
0	23 165 $
1	25 375
2	27 580
3	29 780
4	31 990
5	34 195
6	35 300
7 ou plus	36 405 (maximum)

Si le boursier a obtenu un PhD avant ses études conduisant à un diplôme professionnel dans le domaine de la santé, le Conseil lui reconnaîtra une année additionnelle d'expérience. Chaque année de formation postdoctorale (post-PhD) terminée avant des études conduisant à un diplôme professionnel dans le domaine de la santé sera également reconnue à titre d'expérience additionnelle.

(b) A compter du 1er juillet 1987, les titulaires d'un PhD sans MD, DDS, DMV ou Pharm D recevront une allocation annuelle de 22 900 $ par année au cours de leur première année de formation postdoctorale en recherche, de 24 490 $ au cours de la deuxième année et de 26 080 $ au cours de la dernière année.

Pour tout changement à ce barème de traitement, se référer à l'édition 1988-1989 du Guide de subventions et bourses.

Autres sources de revenu

571. Pendant la durée d'une bourse, les boursiers ne peuvent bénéficier d'une autre bourse importante. Ils peuvent, avec l'approbation de leur directeur de travaux, participer à des activités rémunérées restreintes de la compagnie si elles contribuent à leur formation comme chercheurs indépendants.

Versements des allocations

572. Les bourses au Canada seront payées trimestriellement à la compagnie. Cette dernière paiera à son tour le boursier conformément à la politique de distribution des chèques de paye en vigueur dans la compagnie.

573. Les bourses détenues à l'étranger seront payées directement au détenteur. Les allocations seront payées sous forme de versements trimestriels égaux. Le premier versement sera effectué dans les 30 jours précédant l'entrée en vigueur de la bourse. Dans le cas des bourses octroyées pour plus d'un an, le Conseil n'effectuera sans interruption le versement de la bourse qu'après réception d'une lettre du directeur, après chaque période de bourse de 12 mois, attestant que le boursier a accompli des progrès satisfaisants.

574. Pour les bourses détenues à l'étranger, en février de chaque année, des feuillets T4A seront émis par le Conseil de recherches médicales relativement aux versements que le Conseil aura remis directement par chèque aux boursiers au cours de l'année civile précédente. Au Canada, les boursiers qui sont payés par l'intermédiaire d'une compagnie canadienne recevront leur T4 ou T4A de cette compagnie et non du Conseil.

575. Le Conseil ne fait aucune déduction à la source, et il appartient au boursier de déterminer l'impôt à payer et de faire parvenir la somme exigée au ministère du Revenu, à Ottawa. Les boursiers peuvent obtenir des renseignements sur le montant, les modalités de paiement, les déductions permises et les reçus nécessaires en matière d'impôt en s'adressant à Revenu Canada Impôt, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0L8.

576. Si le bénéficiaire ne détient pas sa bourse pour toute la période approuvée, il doit en informer le Conseil par écrit et son allocation sera réduite proportionnellement.

577. Rien n'empêche la compagnie d'ajouter un supplément à l'allocation ou aux avantages octroyés.

Indemnités de déplacement

578. Les bénéficiaires d'une bourse valide ailleurs qu'à l'endroit où ils étaient au moment de leur demande recevront, dans des circonstances normales, une indemnité de déplacement d'un montant égal au prix du billet d'avion, aller seulement, en classe économique. Les mêmes indemnités seront payées pour le conjoint et les enfants à charge de moins de 18 ans s'ils déménagent dans la ville où le boursier s'installe.

579. Le Conseil ne prévoit aucune indemnité pour le transport d'un excédent de bagages ou d'articles ménagers.

580. Des indemnités semblables peuvent être accordées pour le voyage de retour. Un Canadien séjournant à l'étranger au moment de sa demande peut obtenir, pour lui, son conjoint et ses enfants à charge de moins de 18 ans, une indemnité de voyage de retour seulement s'il revient occuper un poste au Canada.

581. Toutes les demandes de remboursement devraient être accompagnées de l'original des reçus. Cette indemnité ne sera versée au boursier qu'après que le Conseil, pour en vérifier le montant, aura reçu une pièce justificative telle que le talon du billet d'avion utilisé par le passager. En cas de déplacement en voiture, des reçus doivent être fournis pour l'essence, l'hébergement et les repas pris en route. On ne rembourse pas la location de véhicules. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil pourra étudier les demandes d'avance de cette indemnité.

Douanes et immigration

582. Les citoyens étrangers qui viendront au Canada afin de bénéficier d'une bourse doivent prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires pour obtenir un visa d'entrée en s'adressant à une ambassade canadienne.

Notification d'octroi

583. La décision du Conseil sera transmise par lettre adressée au candidat, et un double de celle-ci sera envoyé au Président-directeur général de la compagnie et au directeur proposé.

Date d'entrée en vigueur

584. Les bourses doivent être acceptées dans les 12 mois suivant la date à laquelle elles ont été offertes.

Cessation de la bourse

585. Le boursier, la compagnie, l'université ou le Conseil peuvent mettre fin à la bourse en tout temps s'ils donnent un préavis approprié.

Congés

586. La politique générale particulière à chaque compagnie relative aux vacances normales, aux congés prolongés de maladie, de maternité ou autres absences s'appliquera aux stagiaires du CRM détenant une bourse dans cette compagnie. Le directeur doit informer le Conseil de tout congé, à l'exception des vacances ordinaires, afin que les dates où la bourse est en vigueur et celles des paiements des allocations et des indemnités de recherche puissent être ajustées en conséquence.

Assurance

587. Le Conseil de recherches médicales n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'un boursier ou des personnes à sa charge en cas d'accident ou de maladie.

588. Le Conseil recommande que le boursier se prévale de l'assurance-maladie offerte par la compagnie. Le bureau du personnel de la compagnie peut lui fournir les renseignements nécessaires.

Allocations familiales

589. Les boursiers ayant des enfants à charge de moins de 18 ans peuvent bénéficier des allocations familiales du gouvernement canadien même s'ils détiennent leurs bourses à l'étranger. Les boursiers peuvent obtenir des renseignements auprès des Programmes de la sécurité du revenu, Santé et Bien-être social Canada, Immeuble Brooke Claxton, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0L4.

PROGRAMME D'ÉCHANGES UNIVERSITÉ-INDUSTRIE

Description

590. Par ce programme d'échanges, on veut faciliter les séjours de trois à 24 mois des chercheurs canadiens dans une industrie et ceux des chercheurs industriels dans une université et ses établissements affiliés. Le but est de rehausser la recherche et le développement en sciences de la santé au Canada à la fois dans les universités et l'industrie et de créer des réseaux entre l'industrie et les universités.

Admissibilité

591. Ce programme est limité aux membres établis des facultés des sciences de la santé des universités canadiennes et aux chercheurs industriels.

Appui offert

592. On peut demander:

a) Un honoraire maximal de 1 500 $ par mois.

b) Une indemnité de déplacement n'excédant pas le prix du billet d'avion aller seulement, en classe économique, au tarif en vigueur au moment du séjour. S'il s'agit d'un séjour de six mois au moins, une indemnité de voyage semblable peut être accordée pour le voyage du conjoint et des enfants à charge de moins de 18 ans qui accompagneront le candidat pour la durée de son séjour. Une indemnité de déplacement semblable peut être demandée à la fin du séjour.

c) Il est prévu que l'établissement qui recevra le chercheur l'aidera à subvenir aux coûts de fonctionnement de sa recherche. Dans le cas de séjours de six mois ou plus, on peut demander une subvention annuelle de 10 000 $ au maximum en expliquant cette demande et les circonstances qui la motivent.

593. On s'attend à ce que les candidats qui bénéficient d'une subvention de recherche du CRM en vigueur pendant la durée du séjour (ou qui projettent de demander un renouvellement couvrant cette période) présentent au Conseil un état des dispositions qu'ils ont prises pour poursuivre leur programme de recherche durant leur absence. Cet état devra également indiquer les dépenses qui pourraient être engagées à même cette subvention par l'établissement qui les recevra (un maximum de 5 000 $ par année) et démontrer la nécessité de ces dépenses. Ces dépenses ne peuvent être engagées sans l'autorisation préalable du Conseil.

Demandes

594. Utiliser le formulaire CRM 26 (1982). Dactylographier bien en vue les mots UNIVERSITE-INDUSTRIE en haut de la première page du formulaire de demande. Les pièces justificatives suivantes doivent accompagner la demande:

a) Une lettre du président-directeur général de l'établissement d'attache du candidat indiquant que le congé est accordé.

b) Une lettre du président-directeur général de l'établissement d'accueil indiquant qu'il accepte de recevoir le candidat pour la durée du séjour envisagé et de lui fournir les installations et l'espace appropriés.

c) Le formulaire CRM 50 U.I. (1988) (voir p. 17).

Dates limites

595. Les demandes peuvent être présentées en tout temps.

Notification d'octroi

596. La décision du Conseil sera transmise par lettre au candidat et un double sera envoyé aux présidents-directeurs généraux de l'établissement d'attache et de l'établissement d'accueil du candidat.

Paiement de la bourse

597. Un octroi sera effectué à l'établissement d'accueil du boursier pour couvrir le montant approuvé de la bourse.

ATELIERS

598. Le Conseil est prêt à partager avec l'industrie les coûts d'un nombre limité d'ateliers tenus au Canada.

599. Le Conseil définit un atelier comme une réunion d'un nombre limité de personnes (10 à 30) invitées à se pencher sur des questions précises ou des problèmes importants ayant trait à la recherche en sciences de la santé au Canada, en vue d'en arriver à un consensus sur des recommandations ou des décisions. La majorité des participants doivent être en poste au Canada.

Demandes

600. Les demandes doivent être présentées par l'organisateur de l'atelier sur l'original du formulaire CRM 25 (1979). Dactylographier bien en vue, en haut de la première page du formulaire, les mots CRM-INDUSTRIE. Une lettre du président-directeur général de chacune des compagnies participant à l'atelier devrait accompagner la demande et décrire les fonds qui seront octroyés. Inclure le formulaire CRM 50 U.I. (1988) dûment complété (p. 17).

Dates limites

601. Les demandes peuvent être présentées en tout temps.

Appui

602. Le Conseil est prêt à considérer les demandes d'aide pour assumer les frais de voyage et de séjour des participants, ainsi que les coûts reliés à l'organisation de ces réunions. Le Conseil ne subventionne pas les coûts d'impression des débats des ateliers ni le paiement d'honoraires. Cependant, cette restriction du Conseil ne s'applique pas aux fonds octroyés par la compagnie.

Paiement de la subvention

603. Le paiement de la subvention sera effectué à l'établissement de l'organisateur.

LETTRES DE PRÉAVIS

604. Le Conseil est prêt à étudier des lettres de préavis de chercheurs détenant une nomination dans une université canadienne ou ses établissements affiliés. Elles porteraient sur l'appui de recherches qui rehausseraient l'interaction entre les chercheurs des sciences de la santé et l'industrie et dont ne traitent pas les programmes précédents.

605. Ces lettres de préavis peuvent être présentées en tout temps. Elles peuvent décrire un projet pour modifier un ou plusieurs programmes traditionnels du Conseil afin de permettre au Conseil et à une compagnie, ou à un groupe de compagnies, de partager les coûts d'un projet. Ces lettres devraient être assez brèves, au maximum cinq pages, et autant que possible contenir les éléments suivants:

1. Le nom (les noms) et le titre (les titres) du candidat (des candidats) possible(s).

2. Une description générale du domaine de recherche qui sera entreprise.

3. Un estimé indiquant un aperçu des articles demandés.

4. La période d'aide demandée et la date de commencement possible.

5. Le financement que reçoivent les candidats d'autres sources et celui qu'ils ont demandé.

606. Le Conseil évaluera les projets aussitôt que possible et indiquera au candidat s'il est prêt à étudier une demande en bonne et due forme. Le Conseil donnera au candidat des lignes directrices pour préparer une demande.

607. Les lettres doivent être envoyées au Directeur des programmes université-industrie du Conseil de recherches médicales.